



## SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

N° 2024-098

Date convocation : 09/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre octobre à 18 h.

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

**Présents :**

M. Alain BIOLA, Mme Geneviève CAUSSIDERY, M. Vincent CANALS, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Marie-Agnès SCHERRER, Mme Catherine VINDRINET, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Adeline VERNIERES, M. Christian GOHIER

**Absents - Excusés :**

M. Jean-Jacques CORON, Mme Isabelle CATTIN, Mme Nathalie CERVERA, M. Vincent ARGENTIERI,

**Procurations :**

Mme Francine MARTIN-ABBAL donne pouvoir à M. Christian CASSAN

Elus en exercice : 16

Présents : 11

Absents : 4

Procurations : 1

Votants : 12

**Objet : INSTITUTION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) FILIERE POLICE MUNICIPALE**

**Secrétaire de séance : Vincent CANALS**

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13,

**Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** l'avis du CST en date du 6 décembre 2024,

**Considérant ce qui suit :**

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent, depuis le 29 juin 2024, bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Dans chaque collectivité et établissement public, l'octroi de cette indemnité est subordonné à une délibération, après avis du CST.

Pour rappel, ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique et ne relèvent ainsi pas du RIFSEEP. Ils peuvent, à défaut, bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF). Ces deux indemnités étant abrogées au 1<sup>er</sup> janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE, **qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur dans la collectivité (le cas échéant). Les délibérations relatives à l'IAT et l'ISMF seront dès lors abrogées.**

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE.

### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de Police Municipale ;
- Agents de Police Municipale.

## **ARTICLE 2 : PART FIXE**

D'instaurer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Chef de service de Police Municipale..... 32%
- Agents de police municipale..... 30%

## **ARTICLE 3 : PART VARIABLE**

D'instaurer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le montant maximum de cette part pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Chef de service de Police Municipale..... 2000 €
- Agents de police municipale..... 1500 €

De fixer les critères d'évaluation de la manière suivante :

- Les compétences professionnelles et techniques
- La qualité d'exécution
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement

## **ARTICLE 4 : PÉRIODICITÉ DU VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est, quant à elle, versée annuellement.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE POUR ABSENCE**

***Il est conseillé de déterminer précisément l'attribution des parts en cas d'absence en fixant les clauses de maintien, de diminution ou de suppression.***

La part fixe est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement (***préconisation du CDG***) ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle (***préconisation du CDG***) ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service (***préconisation du CDG***) ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité (***préconisation du CDG***) ;
- L'autorisation spéciale d'absence (***préconisation du CDG***) ;
- La période de préparation au reclassement – PPR (***préconisation du CDG***).
- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;

La part fixe est suspendue pendant :

- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;

- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

***Il est conseillé de ne pas appliquer une diminution de la part variable en cas d'absence, car cette part n'est pas assise sur l'exercice des fonctions comme la part fixe mais sur l'engagement professionnel et la manière de servir.***

#### **ARTICLE 6 : CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SAUVEGARDE**

Lors de la première application des dispositions relatives à cette indemnité, si le montant de la part variable est inférieur à celui perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, l'agent peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, ***au-delà des 50% mentionnés à l'article 4 (le cas échéant)***. Le montant conservé ne pourra toutefois pas dépasser la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité**

#### **DÉCIDE**

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout autre acte y afférent ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er janvier 2025

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Transmis au représentant de l'Etat, le 13 décembre 2024

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,**



**Alain BIOLA**

**Le Secrétaire de séance,**



**Vincent CANALS**